

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2310205/5-1

M. Sebastian NOWENSTEIN Y PIERY

M. Maxence Maréchal
Magistrat désigné

Mme Christelle Kanté
Rapporteuse publique

Audience du 21 mai 2026
Décision du 11 juin 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 mai 2023 et 2 décembre 2024, M. Sebastian Nowenstein Y Piery demande au tribunal d'annuler la décision du Premier ministre refusant de lui communiquer :

- toute pièce, échange ou compte-rendu réalisé afin de préparer le refus qui a été opposé au journal Le Monde dans le cadre de son article intitulé « Sondages : un exécutif très attentif aux humeurs de l'opinion » publié le 30 mars 2022 ;
- le courrier notifiant ce refus au journal Le Monde ;
- l'instruction par laquelle le Premier ministre a ordonné la mise en ligne des documents qu'il a transmis au journal Le Monde ;
- le lien hypertexte permettant de consulter ces documents ;
- tout échange, s'il existe, entre les services du Premier ministre et ceux de la présidence de la République au sujet des sondages demandés par le journal Le Monde et au sujet de la décision des services du Premier ministre de donner suite ou non aux demandes du journal.

Il soutient que les documents dont il demande la communication présentent un caractère communicable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2024, le Premier ministre conclut, d'une part, à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande relative à l'instruction de publier en ligne les documents qu'il a transmis au journal Le Monde et au lien hypertexte permettant de consulter ces documents, et, d'autre part, au rejet du surplus des conclusions.

Il soutient que :

- il a communiqué, le 7 juillet 2023, l'instruction par laquelle il a été demandé de publier en ligne les documents transmis au journal Le Monde, ainsi que le lien hypertexte justifiant de la publication de ces documents ;
- les autres documents demandés n'existent pas.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Maréchal, premier conseiller, pour statuer sur les litiges relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maréchal,
- et les conclusions de Mme Kanté, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. Nowenstein Y Piery a demandé, le 7 janvier 2023, au Premier ministre de lui communiquer l'ensemble des documents qui ont été refusés au journal Le Monde dans le cadre de son article intitulé « Sondages : un exécutif très attentif aux humeurs de l'opinion » publié le 30 mars 2022, ainsi que toute pièce, échange ou compte-rendu réalisé afin de préparer le refus qui a été opposé au journal, le courrier notifiant ce refus au journal, l'instruction par laquelle l'Etat a sollicité la publication en ligne les documents qu'il a transmis au journal, le lien hypertexte permettant de consulter ces documents, tout échange entre les services du Premier ministre et ceux de la présidence de la République au sujet des sondages demandés par le journal et au sujet de la décision des services du Premier ministre de donner suite aux demandes du journal ou de ne pas le faire, et, enfin, tout document instruisant les organismes de sondages sur les thématiques qu'ils devaient aborder dans les études et questions d'actualités demandées par ce journal.

2. Sa demande ayant été implicitement rejetée, l'intéressé a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs. Par un avis du 30 mars 2023, celle-ci a d'abord considéré que les demandes se rapportant à « l'ensemble des documents qui ont été refusés au journal Le Monde » et à « tout document instruisant les organismes de sondages sur les thématiques qu'ils devaient aborder dans les études et questions d'actualités demandées par ce journal » étaient irrecevables. La commission a ensuite émis un avis favorable pour le surplus des demandes, sous réserve que les documents existent et que leur communication ne porte pas atteinte à un secret protégé par la loi.

3. M. Nowenstein Y Piery, qui a abandonné ses prétentions relatives aux documents n'ayant pas fait l'objet d'un avis favorable de la commission, demande au tribunal d'annuler la décision du Premier ministre en tant qu'elle porte refus de lui communiquer les documents précédemment visés.

Sur l'exception de non-lieu à statuer partiel :

4. Il ressort des pièces du dossier que le Premier ministre a mis en ligne les documents communiqués au journal Le Monde pour son article intitulé « Sondages : un exécutif très attentif aux humeurs de l'opinion ». Ces documents portent sur les études d'opinion réalisées à compter du 1^{er} juin 2017 et jusqu'au 2 novembre 2021. Le Premier ministre a en outre communiqué à l'intéressé le lien hypertexte permettant d'accéder à ces documents. Par suite, la demande de M. Nowenstein Y Piery a, sur ce point, perdu son objet postérieurement à l'introduction de sa requête. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres I^{er}, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions (...)* ». L'article L. 311-1 du même code dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre* ».

6. Pour fonder le rejet du surplus des demandes de l'intéressé, le Premier ministre fait exclusivement valoir que les documents sollicités n'existent pas.

7. En premier lieu, l'inexistence de documents destinés à préparer le refus opposé au journal Le Monde, du courrier notifiant un tel refus et de la décision des services du Premier ministre de donner suite ou non aux demandes du journal, présente un caractère vraisemblable et n'est pas sérieusement contestée par le requérant. Par suite, c'est à bon droit que le Premier ministre a rejeté ces demandes.

8. En second lieu, pour établir l'inexistence, qui est sérieusement contestée par le requérant, des documents relatifs à « tout échange entre les services du Premier ministre et ceux de la présidence de la République au sujet des sondages demandés par le journal Le Monde », le Premier ministre se borne à produire un courrier de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs affirmant à l'intéressé « qu'il n'existe pas de documents ». En dépit de la contestation du requérant et alors que l'existence de tels documents présente un caractère vraisemblable, le Premier ministre, qui ne démontre notamment pas avoir procédé à des recherches qui auraient été infructueuses, ne produit aucun autre élément. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que le seul motif opposé par le Premier ministre ne justifiait pas le refus de communication qui lui a été opposé.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Nowenstein Y Piery est seulement fondé à demander l'annulation de la décision du Premier ministre en tant qu'elle lui refuse la communication des échanges entre les services du Premier ministre et ceux de la présidence de la République au sujet des sondages demandés par le journal Le Monde dans le cadre de son article intitulé « Sondages : un exécutif très attentif aux humeurs de l'opinion ».

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer, d'une part, sur la demande de communication de l'instruction du Premier ministre de publier en ligne les documents qu'il a transmis au journal Le Monde et, d'autre part, sur la demande de communication du lien hypertexte permettant de consulter ces documents.

Article 2 : La décision du Premier ministre est annulée en tant qu'elle refuse à M. Nowenstein Y Piery la communication des échanges entre les services du Premier ministre et ceux de la présidence de la République au sujet des sondages demandés par le journal Le Monde dans le cadre de son article intitulé « Sondages : un exécutif très attentif aux humeurs de l'opinion ».

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Sebastian Nowenstein Y Piery et au Premier ministre.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juin 2026.

Le rapporteur,

La greffière,

M. Maréchal

V. Lagrède

La République mande et ordonne au Premier ministre, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.